

Arrêt

n° 348 233 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-A. E. LOKWA
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 8 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-A. E. LOKWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er août 2025, la partie requérante, de nationalité marocaine, arrive en Belgique munie d'un visa pour études.

Elle se présente auprès de l'administration communale de Molenbeek afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse refuse la demande précitée.

Cette décision de refus constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

- Article 61/1/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'attestation d'inscription aux cours, datée du 27.08.2025, que l'intéressé est régulièrement inscrit à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)
- du 03.11.2025 au 14.01.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 02.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 10 périodes de niveau supérieur (UF 12)

Aussi, force est de constater que l'intéressé n'est inscrit dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11 ou UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026. Cette attestation d'inscription aux cours démontre sans équivoque que l'inscription de l'intéressé auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

Par conséquent, l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2025-2026 est refusée à l'intéressé. »

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse, lors de l'audience, a demandé de déclarer le **mémoire de synthèse** de la partie requérante irrecevable pour défaut de résumé des moyens.

L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles : [...].

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni les articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3, ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60. »

Le Conseil rappelle à cet égard que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] ».

A l'instar du Conseil d'Etat (C.E., arrêt n°240.972 du 8 mars 2018), le Conseil de céans rappelle qu'il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisque son mémoire de synthèse ne revêt aucune valeur ajoutée.

Dans le cas où le mémoire de synthèse contient des mentions supplémentaires à la réitération des moyens, il convient de vérifier si, conformément aux vœux du législateur, ces mentions permettent ou non au mémoire de synthèse de présenter effectivement une valeur ajoutée.

En l'espèce, le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante, ne consiste pas en une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale. En effet, la partie requérante ajoute des éléments de réponse à la note d'observations de la partie défenderesse¹.

La partie requérante a par ailleurs, synthétisé son moyen en supprimant les passages théoriques qui figuraient aux points 7 et 8 de sa requête et a intégré ses éléments de réponse (à la note d'observations) dans le texte de sa requête initiale.

Ce constat est suffisant pour conclure au fait que le mémoire de synthèse présente une réelle valeur ajoutée en l'espèce et qu'il présente une synthèse des moyens.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'acte que la partie requérante a soumis en tant que « mémoire de synthèse », répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précité.

2.1.2. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

2.2. La partie requérante a déposé à l'audience une « **note complémentaire** ». Ce document, qui selon la partie requérante, a pour objectif de confirmer « *le bien-fondé de son recours* », doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

Le document qui y est joint (attestation du 26 août 2025 du directeur de l'IFCAD) - et sur lequel d'ailleurs est centrée la note précitée - constitue un élément nouveau, non présenté à la partie défenderesse avant adoption de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« - *Violation des articles 58, 60, 61/1/3, 62§2 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

¹ Voir par exemple mémoire de synthèse, 2ème branche du moyen, page 8 : « *dans sa note d'observations, la partie adverse procède également à une lecture inexacte des attestations produites par le requérant en ce qui concerne le volume et la nature des périodes d'enseignement suivies.* »

- Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie, l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie, le principe de proportionnalité ainsi que le principe de légitime confiance;
- Article 8 de la CEDH et article 22 de la Constitution belge ».

3.1.1. Dans une **première branche**, prise de « la violation des articles 58, 60, 61/1/3 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/3, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les conditions prévues à l'article 60 ne seraient pas remplies, dès lors que l'inscription du requérant à l'IFCAD ne répondrait pas à la définition des « études à temps plein » visée à l'article 58 de la loi.

Cette appréciation procède toutefois d'une interprétation erronée et excessivement restrictive des articles 58, 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 58, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 définit les études à temps plein comme comprenant notamment :

« une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ».

L'article 58, §2, 5° précise qu'il y a lieu d'entendre par année préparatoire :

« une année d'études unique (...) organisée par l'établissement d'enseignement supérieur (...) afin de procurer les connaissances complémentaires requises (...) ou pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le requérant est inscrit à l'IFCAD pour l'année académique 2025-2026 dans le cadre d'un parcours structuré de formation linguistique en français, destiné à le préparer à l'accès et à la réussite d'études supérieures en Belgique.

L'attestation de pré-inscription du 24.01.2025 (pièce 4) confirme une charge de 21 heures de cours par semaine pendant 40 semaines, soit un volume total de 840 périodes, largement supérieur au minimum légal de 12 heures hebdomadaires requis par l'article 58, §2, 2° de la loi.

De plus, elle indique elle-même en son en-tête « pour application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) »

Le formulaire standard (annexe 1), daté du 27.08.2025 (pièce 3), confirme par ailleurs une inscription définitive pour poursuivre des études supérieures à temps plein, à une année préparatoire pour l'année académique 2025-2026, pour un programme annuel totalisant 600 périodes.

Il est important de souligner que ce document ne mentionne à aucun moment un « niveau secondaire inférieur » ou une « remise à niveau » : il atteste au contraire clairement de l'existence d'une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui répond aux conditions de l'article 58, § 2, 2°.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la loi n'exige nullement que l'intégralité des unités de formation composant l'année préparatoire soient qualifiées de « niveau supérieur » dès le premier jour de l'année académique. Elle n'exclut pas davantage qu'une année préparatoire comporte une phase initiale de remise à niveau, notamment linguistique, dès lors que cette formation s'inscrit dans un parcours unique, continu et organisé par un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'accès aux études supérieures.

La décision attaquée reproche également au requérant de n'être inscrit en section supérieure que du 03.11.2025 au 03.07.2026, alors que l'année académique s'étend du 25.08.2025 au 03.07.2026.

Dans sa note d'observations, l'analyse de la partie adverse procède en outre d'une lecture artificiellement fragmentée du programme de formation suivi par le requérant.

En effet, au lieu d'apprécier le programme dans sa globalité sur l'ensemble de l'année académique, la décision attaquée isole certaines unités de formation afin d'en tirer la conclusion que seule une partie du programme relèverait de l'enseignement supérieur.

Une telle méthode d'analyse est incompatible avec la logique même de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'inscription à un programme d'études comprenant un volume minimal d'heures sur

l'ensemble de l'année académique, et non l'examen isolé de chaque unité d'enseignement composant ce programme.

Ce raisonnement méconnaît la lettre et l'esprit de l'article 58 de la loi, lequel exige uniquement :

- Une année préparatoire ;*
- Organisée par un établissement d'enseignement supérieur ;*
- Comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique.*

Or, en l'espèce, le programme suivi par le requérant s'étend sans interruption sur l'intégralité de l'année académique, du 25.08.2025 au 03.07.2026. Le volume horaire global du programme permet objectivement de constater le respect du seuil légal minimal hebdomadaire, sans qu'aucune disposition n'impose une ventilation hebdomadaire détaillée dans l'attestation.

Autrement dit, il ressort clairement du formulaire standard (Annexe 1) daté du 27.08.2025, établi et signé par l'IFCAD, que le requérant a obtenu une inscription définitive et qu'il est explicitement inscrit à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026. Cette mention figure de manière non équivoque dans un document officiel dont le contenu est précisément prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et destiné à attester de l'inscription régulière d'un étudiant ressortissant d'un pays tiers.

Ce même formulaire identifie l'IFCAD comme établissement d'enseignement supérieur, au sens de la loi, l'année préparatoire étant organisée par cet établissement dans le cadre de son offre de formation. La loi ne subordonne nullement la qualification d'« année préparatoire » à l'exclusion de modules de mise à niveau ou à une inscription immédiate et continue dans une section déterminée, mais uniquement à l'objectif de préparation aux études supérieures, en particulier par l'acquisition de la langue d'enseignement, ce qui est précisément le cas en l'espèce.

En considérant que seule la période correspondant selon elle, aux unités qualifiées de « niveau supérieur » devrait être prise en compte, la partie adverse ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas.

Dans sa note d'observations du 19.02.2026, la partie adverse soutient que :

- Seules les unités 10.11.12 relèvent de l'enseignement supérieur*
- Les autres unités ne sont pas démontrées comme relevant du supérieur et dès lors,*
- Elles ne peuvent pas être prise en considération*

Il convient de souligner que, ce faisant, la partie adverse procède à une requalification du contenu pédagogique du programme suivi par le requérant, en opérant elle-même une distinction entre les différentes unités de formation afin d'en exclure certaines du calcul des heures de cours pertinentes.

Or, une telle appréciation excède manifestement les compétences de la partie adverse. La détermination de la nature, du contenu et de la structure d'un programme d'études relève exclusivement de l'établissement d'enseignement qui l'organise.

En l'espèce, l'IFCAD, établissement d'enseignement supérieur identifié reconnu comme telle, atteste explicitement que le requérant est inscrit pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant régulièrement inscrit pour l'année académique 2025-2026, qu'il est inscrit à une année préparatoire pour l'année académique 2025-2026.

En substituant sa propre appréciation pédagogique à celle de l'établissement d'enseignement supérieur quant à la qualification et à la pertinence des unités composant cette année préparatoire, la partie adverse outrepassa son pouvoir d'appréciation et vide de sa portée le document officiel établi conformément au modèle réglementaire applicable aux étudiants ressortissants de pays tiers.

Une telle démarche est d'autant plus critiquable que le formulaire standard produit a précisément pour finalité d'attester de l'inscription régulière d'un étudiant à un programme répondant aux exigences des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en écartant les mentions explicites de ce document pour procéder à sa propre analyse du contenu pédagogique du programme suivi, la partie adverse substitue une appréciation subjective à la constatation objective opérée par l'établissement d'enseignement supérieur lui-même, ce qui est incompatible avec l'économie du régime juridique applicable au séjour des étudiants.

Autre élément à relever, la partie adverse soutient dans sa note d'observations que le requérant n'aurait pas démontré que dès le début de l'année académique son cursus comportait le nombre adéquat d'heures par semaine, les unités d'enseignement supérieures ne couvrant que la période du 03.11.2025 au 03.07.2026 alors que l'année académique s'étendrait du 25.08.2025 au 03.07.2026.

Une telle argumentation repose toutefois sur une interprétation erronée du cadre juridique applicable, et notamment de la circulaire 8681 du 08.08.2022 relative aux conditions d'accès à l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants ressortissants d'un pays tiers.

En effet, cette circulaire :

- ne prévoit aucune obligation selon laquelle les unités d'enseignement suivies devraient couvrir l'intégralité de l'année académique ;

- n'exige pas davantage que les unités d'enseignement supérieures débutent dès le premier jour de l'année académique de l'établissement.

Au contraire, la circulaire rappelle que l'organisation de l'enseignement de promotion sociale repose sur un système d'unités d'enseignement autonomes, lesquelles peuvent être organisées à des périodes différentes au cours de l'année académique.

La circulaire précise d'ailleurs que :

- le statut de l'étudiant s'apprécie au moment de son inscription dans l'unité d'enseignement,
- et que les conditions administratives doivent être remplies au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée, et non au premier jour de l'année académique de l'établissement.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le cadre réglementaire applicable ne subordonne pas la validité d'un cursus à la circonstance que les unités d'enseignement supérieures soient étalées sur l'ensemble des 40 semaines de l'année académique.

En outre, la circulaire exige uniquement que :

- l'étudiant soit inscrit dans un programme relevant de l'enseignement supérieur, et
- que cette formation constitue son activité principale, notamment dans le cadre d'un séjour limité à la durée des études.

Or, en l'espèce, le requérant démontre qu'il était bien inscrit dans des unités d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur à temps plein, organisées par l'établissement concerné.

Partant, en exigeant du requérant qu'il démontre que l'ensemble de son cursus couvrirait déjà, dès le début de l'année académique, le nombre requis d'heures par semaine, la partie adverse ajoute une condition qui ne figure ni dans la loi du 15 décembre 1980, ni dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni dans la circulaire 8681 du 8 août 2022 (Pièce 7).

Il s'ensuit que l'inscription du requérant répond pleinement et cumulativement aux critères posés par l'article 58, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'elle doit être qualifiée d'année préparatoire à temps plein, au sens de la législation applicable.

Il ressort de la lecture combinée des articles 58, 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 que la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur établissant l'inscription à une année préparatoire à temps plein suffit à satisfaire aux conditions légales. Tel est le cas en l'espèce, au vu du formulaire standard (Annexe 1) du 27.08.2025, dont les mentions correspondent strictement aux exigences légales.

Dès lors, l'appréciation selon laquelle les conditions de l'article 60 ne seraient pas remplies procède d'une interprétation erronée des dispositions applicables.

Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons exactes du refus et est dès lors, en violation de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, prise de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que des principes généraux de bonne administration, et notamment l'obligation d'examen concret et individualisé de la situation du requérant, le devoir de minutie et l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'elle repose sur une motivation lacunaire et procède d'un examen purement formel et abstrait du dossier du requérant, sans prise en considération suffisante des éléments concrets et déterminants qui lui étaient soumis.

En effet, la partie adverse fonde son refus sur une lecture fragmentée et artificielle de l'attestation d'inscription délivrée par l'IFCAD, en opérant une distinction interne entre des périodes qualifiées de niveau secondaire inférieur et des périodes qualifiées de niveau supérieur, pour en déduire que l'intéressé ne serait inscrit dans la section supérieure que sur une partie de l'année académique.

Or, une telle découpe fractionnée du programme ne repose sur aucune base légale et ne ressort d'aucun document officiel remis au requérant. Il importe en effet de souligner que ni le formulaire standard, ni les attestations d'inscription, ni les relevés de cours ou documents pédagogiques communiqués au requérant ne mentionnent une telle segmentation juridique du programme en « niveaux » distincts aux fins de l'appréciation du séjour. Cette qualification résulte exclusivement d'une interprétation a posteriori de la partie adverse, étrangère aux documents produits et à la réalité du parcours suivi ».

Elle renvoie à plusieurs arrêts du Conseil (335 335, 336 406, 336 722, 337 297).

Elle relève ensuite que « dans sa note d'observations, la partie adverse procède également à une lecture inexacte des attestations produites par le requérant en ce qui concerne le volume et la nature des périodes d'enseignement suivies.

En effet, l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 24.01.2025 mentionne explicitement qu'elle est établie « pour application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que de la circulaire n°7114 du 13 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au séjour des étrangers souhaitant effectuer des études en Belgique.

Ce document précise expressément ce qui suit :

« Il est exact que l'enseignement de promotion sociale qu'il se propose de suivre dans mon établissement (480 périodes au minimum, circulaire 71141 de la Communauté française) correspondra légalement à son activité principale et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980). »

Il ressort donc clairement de cette attestation que l'établissement d'enseignement lui-même certifie que le programme suivi par le requérant constitue son activité principale d'étude et est juridiquement assimilé à un enseignement de plein exercice, conformément aux dispositions légales applicables.

Par ailleurs, il apparaît que la partie adverse confond les informations contenues dans les différentes attestations produites.

En effet, l'attestation de préinscription du 24.01.2025 mentionne un programme comprenant 21 heures de cours par semaine pendant 40 semaines, soit 840 périodes annuelles, tandis que le formulaire standard du 27.08.2025, confirmant l'inscription définitive du requérant, indique pour sa part que le programme annuel correspond à un total de 600 périodes pour l'année académique 2025-2026.

Ces documents ne sont nullement contradictoires : le premier constitue une attestation préalable destinée à la procédure de visa, tandis que le second constitue le document officiel attestant de l'inscription définitive de l'étudiant pour l'année académique concernée.

Or, ce formulaire standard indique explicitement que le requérant est « inscrit définitivement pour poursuivre des études supérieures à temps plein – année préparatoire – pour l'année académique 2025-2026 ».

Dans ces conditions, soutenir que le requérant ne démontrerait pas que les périodes suivies relèvent de l'enseignement supérieur procède d'une lecture erronée et sélective des pièces du dossier, la partie adverse écartant sans justification la valeur probante d'un document officiel attestant de l'inscription à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur.

Une telle motivation révèle une erreur manifeste d'appréciation et une violation du devoir de minutie, l'administration substituant sa propre interprétation aux attestations délivrées par l'établissement d'enseignement lui-même

En l'espèce, la partie adverse reconnaît que l'IFCAD comprend une section supérieure, mais refuse néanmoins de tenir compte du formulaire standard du 27.08.2025, lequel atteste explicitement de l'admission définitive du requérant pour poursuivre des études supérieures à temps plein pour une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026. En substituant à ce document officiel une lecture fractionnée et non explicitée du programme suivi, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie.

Il ressort également dans sa note d'observations, que la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir fourni certaines informations complémentaires « en temps opportun ».

Une telle motivation ne peut être suivie.

En effet, il convient tout d'abord de rappeler que le requérant a introduit sa demande de séjour étudiant en produisant les documents requis, notamment l'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement attestant de son inscription et du programme d'études envisagé.

Ces documents mentionnaient notamment :

- L'inscription dans un établissement proposant de l'enseignement supérieur ;*
- Un programme annuel comprenant un volume significatif de périodes d'enseignement ;*
- Ainsi que la qualification explicite d'« année préparatoire pour poursuivre des études supérieures à temps plein ».*

Sur la base de ces éléments, rien dans les documents remis ni dans la procédure administrative ne permettait raisonnablement au requérant de penser que l'Office des étrangers considérerait que certaines unités d'enseignement ne relèveraient pas de l'enseignement supérieur ou que des précisions supplémentaires seraient requises à cet égard.

Il convient en outre de souligner que le requérant a obtenu un visa étudiant et est entré légalement sur le territoire belge sur la base de ces mêmes documents.

Dans ces conditions, il pouvait légitimement considérer que son dossier satisfaisait aux exigences légales applicables et qu'aucune précision supplémentaire n'était requise de sa part.

Par ailleurs, à aucun moment la partie adverse n'a sollicité d'informations complémentaires, ni invité le requérant à clarifier le contenu de l'attestation d'inscription ou la nature des unités d'enseignement suivies.

Or, conformément aux principes de bonne administration et au devoir de minutie qui s'impose à toute autorité administrative, il appartenait à la partie adverse, si elle estimait que les informations produites étaient insuffisantes ou ambiguës, soit de procéder à un examen approfondi des documents fournis, soit de solliciter des précisions auprès de l'établissement d'enseignement concerné ou du requérant.

En reprochant aujourd'hui au requérant de ne pas avoir fourni spontanément des informations supplémentaires dont rien ne laissait présager la nécessité, la partie adverse inverse indûment la charge de la preuve et méconnaît son obligation d'examen complet et minutieux du dossier. Une telle motivation ne peut dès lors être considérée comme adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

[...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ».

Quant à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose que « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...]

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; [...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées [...]. ».

4.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir considéré que « l'intéressé est régulièrement inscrit à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant : [...] » et que « l'intéressé n'est inscrit dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026 », la partie défenderesse a estimé que l'inscription de l'intéressé auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse considère que le programme auquel s'est inscrite la partie requérante ne constitue pas valablement une année préparatoire au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que la partie requérante n'est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026, elle reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle elle choisit d'écarter les cours donnés entre le 25 août 2025 et le 2 novembre 2025, ne prétendant nullement qu'ils ne sont pas organisés par un établissement d'enseignement supérieur. L'indication « *du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)* », non autrement étayée, ne permet pas d'infirmar ce constat.

4.3. Quant à la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'elle s'y limite à une série d'arguments qui constituent une motivation *a posteriori* de la décision attaquée, et qu'elle ne saurait pallier le défaut de motivation constaté ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 8 décembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX